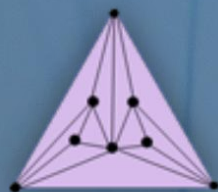


E-mails : Cancer de l'entreprise ?

Soirée STICS
Mardi 25 avril 2017

Elodie CARON

Conseil et expert en Relations Sociales



SIMPLICIAL
CLARIFIER - SIMPLIFIER - DÉNOUER

Introduction

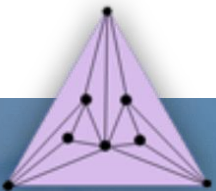
Petite entrée en matière de la discussion avec 5 articles du code du travail :

3 articles spécifiques au droit à la déconnexion dans le Code du travail

- 2 portant sur le forfait en jours (Articles L3121-64 et L3121-65, créés par la loi dite Travail ([LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#))
- 1 article portant sur l'obligation de négocier avec les représentants du personnel ou de mettre en place une charte (Article L2242-8 C. TRAV., modifié par la loi dite Travail ([LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 55 \(V\)](#))
- [Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2017](#)

2 articles généraux du Code du travail

- portant sur l'obligation de sécurité et l'obligation d'évaluation des risques professionnels (Art. L. 4121-1 du Code du travail modifié par la loi [no 2010-1330 du 9 nov. 2010, art. 61](#) et Art. L. 4121-3 du Code du travail modifié par la loi [no 2014-873 du 4 août 2014, art. 20](#))



3 articles spécifiques au droit à la déconnexion dans le Code du travail

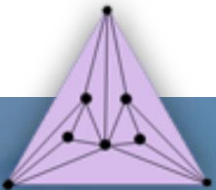
Forfait en jours

Article L3121-64

Créé par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

II.- L'accord autorisant la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours détermine : (...)

3° Les modalités selon lesquelles le salarié peut exercer son droit à la déconnexion prévu au 7° de l'article [L. 2242-8](#).



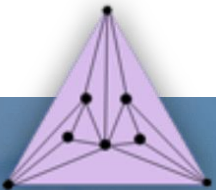
3 articles spécifiques au droit à la déconnexion dans le Code du travail

Forfait en jours

Article L3121-65

Créé par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

II.-A défaut de stipulations conventionnelles prévues au 3° du II de l'article L. 3121-64, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur et communiquées par tout moyen aux salariés concernés. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités sont conformes à la charte mentionnée au 7° de l'article [L. 2242-8](#).



3 articles spécifiques au droit à la déconnexion dans le Code du travail

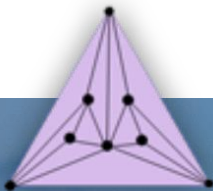
Négociation annuelle / Charte

Article L2242-8 C. TRAV.

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 55 \(V\)](#)

La négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail porte sur : (...)

7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. A défaut d'accord, l'employeur élabore une charte, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette charte définit ces modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques.



Et des articles généraux du Code du travail

Prévention – Santé mentale – Document unique – Obligation de sécurité

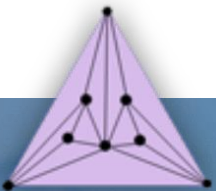
Article L. 4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la **santé** physique et **mentale** des travailleurs. Ces mesures comprennent:

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels (L. n° 2010-1330 du 9 nov. 2010, art. 61) «et de la pénibilité au **travail**»;
- 2° Des actions d'information et de formation;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. —

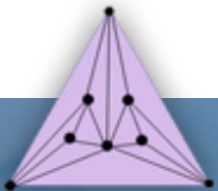
Actions de prévention : Risques psychosociaux, RPS, Burn out, harcèlement.....



Et des articles généraux du Code du travail

Prévention – Santé mentale – Document unique – Obligation de sécurité

Article L. 4121-3 L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. (L. n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 20) « Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. » A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. (...)



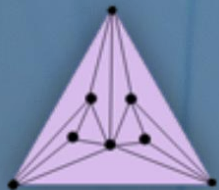
Que faut-il en retenir?

Quelques éléments du débat



- Un thème au cœur des enjeux des conditions de travail des salariés et de l'organisation du travail des entreprises
- Pas de définition légale du droit à la déconnexion, à chaque entreprise en fonction de son activité de le définir en fonction de son activité
- Toutes les entreprises sont concernées dès lors qu'elles ont des salariés connectés (téléphones, ordinateurs portables...)
- mais à différents niveaux (+ ou – de 50 salariés)
- une réflexion qui doit s'amorcer par rapport à la réalité de chaque entreprise, de son activité, de son organisation de travail pour allier équilibre vie privée/vie professionnelle, liberté et souplesse d'organisation du travail => doit être un levier et non un frein
- De réelles appréhensions : des mesures concrètes, simples et efficaces peuvent être mises en place sans entraver la performance de l'entreprise et en accompagnant aussi l'évolution des métiers.
- Des textes qui coïncident avec un niveau de maturité et de prise de conscience des entreprises. Démarrer « même petit » avec quelques mesures concrètes et simples et redéfinir chaque année quelques actions prioritaires pour dépolluer les situations « parasites » qui sont aussi sources de perte de temps et mieux travailler.

www.simplicial.fr



SIMPLICIAL
CLARIFIER – SIMPLIFIER – DÉNOUER